

Arrêt

**n° 80 177 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée irrecevable le 18 novembre 2010 et un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

1.2. Le 8 avril 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son père belge. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 31 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans les délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Descendant à charge de son père belge Monsieur [X.X.] et de sa mère marocaine Madame [X.X.] titulaire d'une carte F.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (déclaration sur l'honneur de ses frères [X.X.] en matière d'aide financière, preuve de paiement d'un loyer de 625 euros (février 2011) au bénéfice de l'intéressé et de son père belge rejoint, demande d'aide au CPAS d'Anderlecht introduite le 18/11/2010 par l'intéressé) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la personne rejointe ne démontre pas que ses revenus sont suffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

La perception du loyer produite est insuffisante pour subvenir aux besoins de 3 personnes (revenu espéré : 755+251+251=1257euros).

Le fait que l'intéressé sollicite l'aide du CPAS local démontre d'ailleurs que le ménage rejoint ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéressé.

L'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, le fait de résider de longue date à la même adresse que la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'on est à charge de ce dernier.

Il n'est pas tenu compte de la déclaration sur l'honneur de ses frères cette déclaration non étayée par des documents à [sic.]une simple valeur déclarative.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'il [sic.] est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

D'autant plus que le loyer versé est au bénéfice [sic.] de l'intéressé et de son père belge rejoint. L'intéressé n'est donc pas sans ressources.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de

sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution ainsi que du devoir de soin.

2.2. En une première branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant ignorait totalement qu'une déclaration sur l'honneur de ses frères ne serait pas prise en compte dans le calcul des revenus du ménage de ses parents ; [...] il ignorait dès lors totalement [...] qu'il devait fournir d'autres preuves à l'appui de sa demande de séjour ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir chargé la commune d'Anderlecht de réclamer au requérant des documents supplémentaires. Elle estime la commune a l'obligation de mentionner dans l'annexe 19 ter l'entièreté des preuves censées être produites par un étranger sollicitant une demande de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La partie requérante joint à sa requête d'autres preuves en vue d'établir que le revenu mensuel du ménage dépasse largement le minimum requis par la partie défenderesse. Elle admet ne pas avoir déposé ces différentes preuves lors de la demande initiale, mais estime que le Conseil de céans doit les prendre en considération au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime, quant à la preuve que le requérant a été durablement à charge du ménage rejoint antérieurement à sa demande, que l'annexe 19 ter mentionnait bien que des preuves d'aides financières préalables ont été déposées à l'appui de la demande de séjour et que « manifestement la partie défenderesse a pris une décision sans tenir compte de tous les éléments du dossier ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint est établie en ce que le requérant vit avec son père et sa mère, qu'il ne travaille pas et que le ménage dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge. Elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « la qualité de membre de la famille à charge du titulaire résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour ». Elle estime enfin, que la décision attaque méconnait la jurisprudence citée puisqu'il n'a jamais été indiqué au requérant qu'il devait produire d'autres preuves que celles qu'il a effectivement produites.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour a été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision et que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne. Ce faisant, la partie défenderesse aurait pris une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi sachant qu'il y avait lieu de tenir compte de l'unité de la famille du requérant en Belgique. A cet égard, la partie requérante fait valoir que la mère du requérant est malade et que la présence du requérant en Belgique est nécessaire pour l'assister. Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH pour s'être abstenue d'avoir eu égard à la vie familiale du requérant en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père belge. Le Conseil

observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint, la partie défenderesse estimant que le fait de résider de longue date à la même adresse que la personne rejoindre ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'on est à charge de cette dernière, et que les déclarations sur l'honneur des frères du requérant, n'étant pas étayées par des documents, n'ont qu'une simple valeur déclarative.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour au requérant.

3.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué dans les trois premières branches de son moyen. Elle se borne en effet à faire valoir que « l'annexe 19ter mentionne bien que des preuves d'aides financières préalables [à savoir des déclarations sur l'honneur] ont été déposées à l'appui de la demande de séjour, [...] ; et que dès lors que le requérant vit avec son père et sa mère, qu'il ne travaille pas, et que le ménage dispose en outre de ressources suffisantes pour le prendre en charge, il faut considérer que le requérant est bien à charge, en fait et en droit, des membres de la famille rejoint ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est nullement étayée et que la partie défenderesse a valablement pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, estimer que les déclarations sur l'honneur qui ont été produites n'ont qu'une valeur déclarative. Force est dès lors de constater que l'argumentation de la partie requérante ne permet pas de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard de ces documents.

La partie requérante se réfère également à l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes de la notion « à charge ». A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans un arrêt plus récent, à savoir YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée

comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des documents complémentaires et de ne pas avoir investigué davantage, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dès lors, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision, violé le principe de bonne administration ou commis une erreur de droit ou d'appréciation. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le Conseil devrait tenir compte de pièces nouvelles pour le motif que « cet examen des pièces ultérieures à la phase administrative a été rendu nécessaire par l'application de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la CEDH », le Conseil relève que la partie requérante s'appuie sur des enseignements jurisprudentiels relatifs aux articles 3 et 13 de la CEDH, sans autrement expliciter en quoi ces enseignements imposeraient de transposer à l'article 8 de la CEDH les garanties spécifiques liées à l'article 3 de la même Convention, disposition qui confère en l'occurrence une protection absolue ne souffrant aucune dérogation ni limitation (dans le même sens : CE, 7 février 2012, arrêt n° 217.756). Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur les documents susmentionnés.

3.2.2. Le motif susmentionné suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et, partant, lui refuser le séjour.

3.3.1. S'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec ses parents en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits n'établissent pas qu'il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint, antérieurement à sa demande, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.1. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation de la partie requérante selon laquelle « la présence du requérant en Belgique pour assister sa mère malade est objectivée par un certificat médical et par une attestation médicales [jointes à la requête] », ne permet pas de renverser ce constat. En effet, les arguments avancés par la partie requérante sont insuffisants pour établir un lien de dépendance entre le requérant et sa mère, dans la mesure où il n'est pas démontré que les membres de la famille présents en Belgique ne peuvent assister celle-ci.

les autres frères de ce dernier pouvant également soutenir leur mère. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ni, partant, d'une insuffisance de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

3.4. Enfin, sur le reste de la quatrième branche, le Conseil rappelle que l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes cité par la partie requérante porte sur l'application de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 et concerne un citoyen de l'Union. Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi cette jurisprudence serait applicable à la situation d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président E. E., juge au contentieux des étrangers

Mme A. | ECI EBCQ | Greffier assumé

Le greffier Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS